



Liberté \* Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la santé,  
de la famille,  
et des personnes handicapées**

Paris, le 8 janvier 2004

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS  
Sous direction de la qualité et du  
fonctionnement des établissements de santé  
Bureau des systèmes d'information  
hospitaliers et du PMSI  
Personnes chargées du dossier :  
Docteur Joëlle DUBOIS / Denis DUCASSE  
Tel: 01 40 56 58 44/52 83  
mél : [joelle.dubois@sante.gouv.fr](mailto:joelle.dubois@sante.gouv.fr)  
[denis.ducasse@sante.gouv.fr](mailto:denis.ducasse@sante.gouv.fr)

**Le Directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins**

à

**Mesdames et messieurs les directeurs  
Agences régionales de l'hospitalisation**

**Objet :** *Classification commune des actes médicaux dans le cadre du PMSI - Précisions sur la mise en œuvre*

Réf : 379-03 Référence précédente : 283 - 03

PJ:1

Par courrier en date du 23 octobre dernier, je vous confirmais que la Classification commune des actes médicaux (CCAM) serait bien l'outil de référence pour le codage des actes dans le cadre du PMSI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Je vous précisais toutefois que les établissements qui exprimeraient des difficultés pour mettre en œuvre la CCAM pourraient être autorisés à continuer le codage des actes avec le catalogue des actes médicaux (CdAM) pendant une période transitoire qui ne saurait excéder la date d'utilisation de la CCAM comme support de tarification des actes techniques des médecins (en remplacement de la NGAP). Enfin, je vous annonçais que les modalités de suivi par les ARH de la mise en œuvre de la CCAM seraient prochainement précisées.

**L'objet du présent courrier est de définir ces modalités de suivi, d'une part, et de fournir des éléments d'information complémentaires, utiles aux établissements pour la mise en œuvre effective de l'outil, d'autre part.**

S'agissant des modalités de suivi de la mise en œuvre de la CCAM : j'ai eu connaissance du malentendu qu'a pu provoquer la notion d'"autorisation" des établissements à continuer le codage des actes avec le CdAM, certaines agences ou établissements craignant la mise en place d'un dispositif d'autorisation complexe. Il s'agit en fait de faire exprimer aux établissements en difficulté, les raisons d'un passage différé à la CCAM, de manière à disposer d'une évaluation de l'utilisation de ce nouvel outil.

A cet effet, et dans le but de réaliser un état des lieux national de la mise en œuvre de la CCAM au 1<sup>er</sup> janvier 2004, un recensement auprès des établissements soumis au recueil du PMSI-MCO sera réalisé dans chaque région. Vous trouverez en pièce jointe au présent courrier un tableau de synthèse

régionale sur ce sujet, que vous voudrez bien retourner pour le 23 janvier<sup>1</sup> prochain, à l'adresse électronique suivante [eric.tirchki@sante.gouv.fr](mailto:eric.tirchki@sante.gouv.fr).

Par ailleurs, certains établissements disposent actuellement d'un système d'information qui leur permet, par une saisie unique des actes, de répondre à la fois aux besoins du PMSI et de la facturation des séjours en hospitalisation. La désynchronisation de l'utilisation de la CCAM dans ses deux dimensions descriptive (PMSI) et tarifante peut conduire certains de ces établissements à différer la mise en œuvre de la classification à la date d'utilisation de la CCAM tarifante. Pour aider les établissements qui souhaiteraient néanmoins anticiper cette date de mise en œuvre, il convient de faire connaître les éléments suivants :

- un transcodage CCAM / NGAP n'est pas souhaitable : dans la mesure où les deux nomenclatures sont incompatibles, ce type de transcodage ne peut qu'être approximatif et peu utile ;
- les seules informations relatives aux actes réalisés au cours de séjours hospitaliers que l'assurance maladie est en droit d'attendre de la part des établissements concernent le caractère exonérant de ces actes. La transmission du code des actes n'est donc en aucune manière une obligation. Un courrier rappelant ces dispositions a récemment été adressé aux caisses primaires, par la Caisse nationale d'assurance maladie ;
- en application de ces obligations, une liste d'actes CCAM "non exonérants", réalisée par l'assurance maladie, sera mise à disposition des établissements courant décembre sur le site de l'ATIH : [www.atih.sante.fr](http://www.atih.sante.fr)

Je vous remercie de bien vouloir informer de ces éléments les établissements concernés de votre région. Le bureau des systèmes d'information de la DHOS (Dr Joëlle Dubois, ou monsieur Denis Ducasse) se tient par ailleurs à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires.

---

<sup>1</sup> Il importe que cette date soit respectée, une synthèse nationale devant être élaborée notamment pour une réunion du comité national de suivi de la CCAM, prévue tout début février.